

L'IMPACT DE L'ENTENTE DU LAC MEECH SUR LES MINORITÉS LINGUISTIQUES PROVINCIALES

Michel Bastarache*

Je voudrais aborder l'étude de l'entente du Lac Meech en fonction de son incidence sur les compétences linguistiques provinciales et de l'influence qu'elle risque d'avoir sur l'évolution du Canada en tant que société caractérisée par la reconnaissance de deux langues officielles nationales.

L'entente du Lac Meech constitue un document de toute première importance; il s'agit d'un instrument juridique qui va donner aux tribunaux une règle générale pour l'interprétation des lois constitutionnelles, qui va définir les rôles de nos législatures en ce qui a trait à certaines de nos valeurs fondamentales et qui va restructurer jusqu'à un certain point le fédéralisme lui-même. L'entente constitue aussi un instrument politique très important parce qu'il était nécessaire pour faire l'unanimité chez les partenaires fédéraux sur le cadre idéologique dans lequel se situera l'évolution future du fédéralisme canadien.

L'objectif fondamental des négociations constitutionnelles de 1987, c'était d'amener le Québec à adhérer à la *Loi constitutionnelle de 1982* par laquelle il est lié sans y avoir consenti. Cette situation est considérée comme intenable à long terme, notamment parce qu'elle bloque le processus de réforme constitutionnelle. Il était donc normal que l'agenda des discussions soit proposé par le Québec. Celui-ci comprenait cinq points:

- (1) La reconnaissance du Québec comme société distincte.
- (2) La reconnaissance du rôle du Québec dans la formation de la Cour suprême.
- (3) L'affirmation que le pouvoir fédéral de dépenser ne peut pas constituer un moyen de contourner le partage des pouvoirs.
- (4) L'enchâssement de l'entente Cullen-Couture sur l'immigration.
- (5) L'extension du principe de la compensation en cas de refus d'une province d'accepter un transfert de pouvoirs constitutionnels au fédéral.

Si, à première vue, la question linguistique n'est pas apparente dans cet agenda, elle a tout de suite été mise au centre des préoccupations lorsqu'est venu le moment de confronter le concept de la société distincte et le principe fondamental de la dualité canadienne, principe fondé sur la réalité historique et sociologique du pays. Le gouvernement d'Ottawa insistait pour inclure ce principe de la dualité afin de faire échec au clivage Québec français/Canada anglais qu'annonçait la reconnaissance de la société distincte.

* Lang Michener Lawrence and Shaw, Ottawa, Ontario. Témoignage devant le Comité spécial de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, le 29 septembre 1988.

Il est important de rappeler au départ que la Constitution du Canada n'opère aucune attribution expresse de compétence en matière linguistique. Sauf pour les dispositions constitutionnelles en matière linguistique, le Parlement et les législatures provinciales sont libres de formuler des règles à caractère linguistique lorsqu'ils légifèrent dans des domaines qui sont de leur compétence au plan constitutionnel. La compétence linguistique est donc une compétence ancillaire ou incidente, si bien que l'usage et le statut des langues ne forment pas un domaine de compétence homogène.

Puisqu'il y a, au Canada, exhaustivité du partage des compétences, il est certain que le champ des compétences linguistiques des provinces est augmenté ou réduit en fonction de la détermination du champ de compétence des deux ordres de gouvernement sur d'autres matières. C'est d'ailleurs cette règle qui aura amené le constituant à prévoir une clause de sauvegarde au paragraphe 2(4) de l'entente du Lac Meech, cette clause ayant pour premier objet de garantir que l'entente n'a pas effectué de modification dans le partage des compétences entre les deux niveaux de gouvernement.

Convaincus que société distincte et dualité étaient des concepts caractérisés en premier lieu par la langue, les minorités francophones hors Québec et la minorité anglophone du Québec ont vu que leurs intérêts étaient mis en cause par l'entente du Lac Meech et ils ont voulu faire des représentations. Dans une lettre envoyée au Premier ministre Mulroney le 22 avril 1987, la Fédération des Francophones Hors Québec insistait sur le besoin de proclamer l'égalité des groupes linguistiques et de donner un fondement juridique véritable à ce concept dans l'entente du Lac Meech. La FFHQ voulait en particulier que la clause interprétative à insérer dans la Loi constitutionnelle affirme le caractère collectif des droits linguistiques, de façon à ce qu'ils soient interprétés de manière progressive pour le bénéfice des collectivités aussi bien que des particuliers. Elle voulait aussi que le rôle du Québec ne soit pas confiné à son territoire, mais qu'il reflète le besoin de faire participer l'ensemble des francophones à la définition des priorités et politiques nationales.

Ceci fait ressortir l'une des difficultés fondamentales rencontrée dans l'élaboration du texte de l'entente du Lac Meech, soit la tendance des chefs de gouvernement à insister sur le caractère symétrique de la situation des minorités linguistiques provinciales. S'il est possible de prévoir un statut égal pour tous les partenaires fédéraux au plan juridique et de traduire cette réalité dans une nouvelle formule d'amendement, il est en effet plus difficile de reconnaître le besoin de protéger les minorités linguistiques provinciales tout en reconnaissant le besoin pour le Québec de protéger la langue de sa majorité.

1. L'article 2

L'article 2 comprend une règle d'interprétation fondée sur l'affirmation de deux faits sociologiques, deux clauses visant à donner effet aux affirmations en question, et une clause de sauvegarde.

La règle interprétative se lit comme suit:

Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada, une société distincte.

Il s'agit là d'une règle générale applicable à tous les textes constitutionnels. Elle prévoit que les tribunaux devront tenir compte de certains faits dans l'interprétation de la volonté du constituant. Ces faits sont, d'une part, l'existence de canadiens d'expression française concentrés au Québec, d'autre part, l'existence de canadiens d'expression anglaise concentrés dans neuf provinces, mais aussi présents au Québec, et enfin, la reconnaissance de ce que le Québec constitue une société distincte. La portée de cette clause ne se limite pas à la Charte des droits et libertés, comme c'est le cas pour l'article 27 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui impose une interprétation conforme à l'obligation des législatures et gouvernements de promouvoir le caractère multiculturel du Canada. La clause est applicable à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* et aux questions relatives au partage des pouvoirs entre les deux niveaux de gouvernement.

Il faudra donc distinguer les cas où la clause en question sera seule applicable de ceux où elle sera applicable concurremment avec l'article 27. De fait, il est probable que la clause aura une utilité très limitée pour ce qui est de l'interprétation des garanties constitutionnelles en matière linguistique du fait que ceux-ci réalisent un compromis politique entre les constituants, compromis que la Cour suprême a dit ne pouvoir modifier de façon implicite ou par interprétation judiciaire. Dans les affaires relatives au partage des pouvoirs, le recours à la clause d'interprétation pourrait être plus utile et l'on peut imaginer de nombreux cas où une zone grise serait l'objet d'une contestation portant sur une réglementation à caractère linguistique; une province pourrait par exemple imposer à des compagnies fédérales des normes linguistiques en matière d'emballage des produits ou de publication de notices de sécurité. Même dans ces cas, cependant, la clause servirait davantage à justifier le bien fondé de la norme linguistique que le pouvoir de l'adopter, les deux niveaux de gouvernement étant visés par l'affirmation de la dualité linguistique et le rôle de protéger cette caractéristique.

C'est donc relativement à la Charte des droits que la clause interprétative sera le plus souvent invoquée. Elle serait certainement invoquée dans les causes sur l'affichage commercial au Québec, si l'entente du Lac Meech était en vigueur; elle pourrait aussi être invoquée relativement aux clauses de la *Loi 101* en

matière de langue de travail au sein des entreprises commerciales. Notons que dans ces cas, les tribunaux devront trouver le moyen d'éviter le conflit entre les notions de dualité et de multiculturalisme. Ce conflit est évité si la dualité qui est affirmée est linguistique seulement, ce qui laisse entendre que les protections dont il est question à l'entente du Lac Meech visent l'emploi des langues et non la promotion des cultures françaises et anglaises. Ceci semble irréaliste aux minorités francophones hors Québec.

Le paragraphe 2(1) de l'entente du Lac Meech constitue la seule clause constitutionnelle qui soit fondée sur un simple fait sociologique. La clause est certainement difficile à interpréter. Elle suggère qu'il est dans l'intérêt national de ne pas limiter l'opportunité de parler et peut-être aussi d'apprendre le français hors du Québec, et de ne pas permettre de mesures législatives visant l'assimilation linguistique des personnes d'expression française.

Les francophones hors Québec ont dénoncé la formulation du paragraphe 2(1) parce qu'il ne paraît pas conciliable avec la reconnaissance d'un droit collectif véritable. Après tout, les termes "canadiens d'expression française" ou anglaise sont employés dans la *Loi sur les langues officielles de 1988*, où ils sont qualifiés, dans le préambule, par les mots suivants: "Sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise." Ceci confirme et renforce l'interprétation étroite et individualiste qu'a donné la Cour suprême des articles 16 et 19 de la Charte dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*.

Une autre analyse est cependant possible. Puisque le paragraphe 2(1) ne tient pas compte des personnes capables de s'exprimer à la fois en français et en anglais, il vise de toute évidence des collectivités qui s'identifient non pas par l'ethnie, mais par la langue principale. Le fait sociologique fondamental est donc l'existence de populations minoritaires identifiées selon un critère d'appartenance linguistique. L'interprétation constitutionnelle doit donc tenir compte de l'existence de ces populations. Ceci pourrait signifier que les garanties linguistiques doivent être analysées en fonction de l'objectif de préservation des minorités linguistiques. Peut-être trouvera-t-on là un argument pour faire valoir que l'article 23 de la Charte garantit le droit de gestion des établissements de la minorité en matière scolaire. La clause pourrait aussi avoir une certaine importance eu égard à l'application de l'article 15 de la Charte, qui garantit le droit à l'égalité; celui-ci ne pourrait pas être invoqué pour contester une loi qui aurait pour objet la préservation du fait français hors Québec.

Le paragraphe 2(2) est aussi extrêmement innovateur. Il prévoit un "rôle" pour les législatures, celui de protéger la dualité canadienne. C'est la première fois que le mot "rôle" trouve une place dans la Constitution. Or, si ce rôle ne peut pas être attributif de compétence, selon les termes mêmes du paragraphe 2(4), aucun droit de créance ne résulte de la clause pour le bénéfice des minorités francophones hors Québec. La clause n'est pourtant pas interprétative. Si elle doit avoir un effet, il semble bien que ce ne puisse être qu'en limitant l'exercice des pouvoirs des législatures. Les législatures conserveraient leur domaine de compétence linguistique, mais elles seraient empêchées de légiférer de manière à

porter atteinte aux droits linguistiques qui sont aujourd'hui reconnus ou aux éléments essentiels de survie des minorités linguistiques provinciales.

Dans la première version de l'entente du Lac Meech, la protection de la dualité canadienne faisait l'objet d'un "engagement" pris par les législatures, plutôt que d'un "rôle." Ce concept semblait avoir une force contraignante plus grande. Le changement a beaucoup inquiété les minorités francophones hors Québec qui sont plus défavorisées que la minorité anglophone québécoise. Dans leur cas, ce qui s'impose, c'est une amélioration de leur statut, la possibilité de revendiquer de nouveaux droits; elles ne croient pas que cet objectif soit atteint compte tenu du mot "rôle" et de l'absence de l'élément de "promotion." Ceci est d'autant plus vrai que la clause de sauvegarde inscrite au paragraphe 2(4) vise à la fois les législatures et les gouvernements, les compétences, droits et privilèges des provinces.

En ce qui concerne le paragraphe 2(3), il faut relever que celui-ci vise à la fois la législature et le gouvernement du Québec et qu'il prévoit la protection et la promotion de la société distincte. L'opposition entre les termes des paragraphes 2 et 3 va nécessairement faire échec à une interprétation extensive du terme "protéger"; plus important, peut-être, le paragraphe 2 ne pourra pas servir à justifier une action gouvernementale qui serait contraire à l'article 15, alors qu'une action gouvernementale qui servirait à protéger ou à promouvoir la société distincte sera sauvegardée même si elle est à priori contraire à cet article.

Quant au paragraphe 2(4), celui-ci avait pour but avoué de garantir le maintien du partage des compétences entre le fédéral et les provinces et d'affirmer qu'il n'y a pas de réduction de la souveraineté des législatures en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs. Mais le texte du paragraphe 2(4) ne s'arrête pas là. Il s'applique à l'ensemble de l'article 2, donc à la clause interprétative elle-même. Cela pourrait signifier qu'une loi portant atteinte aux droits actuels de la minorité sera valide même si elle est contraire au rôle décrit au paragraphe 2. Une mesure gouvernementale de ce genre sera aussi valide; l'exercice d'une prérogative sera vu de la même manière. Seules les mesures législatives positives à l'égard des minorités linguistiques seraient à l'abri des attaques résultant de l'article 15.

L'autre possibilité que nous avons déjà évoquée est que le paragraphe 2(4) ne protégerait pas les législatures contre l'amoindrissement indirect de leurs pouvoirs et privilèges résultant d'une interprétation plus large des droits et libertés; il y aurait dès lors limitation dans l'exercice des pouvoirs et privilèges.

L'article 16 de l'entente stipule que la reconnaissance du principe de dualité et du caractère distinct du Québec n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des autochtones ni aux devoirs des législatures et des gouvernements de promouvoir le patrimoine multiculturel des Canadiens. Cette clause n'était certainement pas nécessaire, mais elle peut rassurer ceux qui craignent que les nouveaux principes n'aient préséance sur ceux qu'ils veulent sauvegarder. L'effet de la clause est de forcer les tribunaux à appliquer en même temps les principes

de dualité et de multiculturalisme, l'un et l'autre se relativisant. Pour le Québec, la primauté du multiculturalisme sur le concept de société distincte serait contradictoire. Pour les francophones hors Québec, la coexistence du multiculturalisme et de la dualité présente un danger important en ce sens qu'elle invite les tribunaux à dissocier langue et culture, et de ce fait, à définir de façon restrictive la dualité. S'il n'y a pas de conflit juridique entre dualité et multiculturalisme, il ne devrait pas y avoir de possibilité d'utiliser les articles 15 et 27 ensemble pour invalider une loi favorable aux francophones hors Québec à moins que celle-ci ne crée un préjudice véritable pour un groupe culturel quelconque.

C'est au Québec qu'il sera le plus difficile d'interpréter l'article 2, puisque le concept de société distincte pourra certainement servir à préciser le contenu même des droits garantis par la Charte. La clause pourra infléchir l'application de la Charte des droits au Québec, plus particulièrement pour justifier des mesures favorisant le français par rapport aux autres langues, y compris l'anglais, mesures qui pourraient à première vue être contestées sous le régime de l'article 15. Il n'est cependant pas réaliste de croire que la clause aura un impact sur les garanties minimales de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, notamment parce que le Québec est aussi lié par le principe de dualité. Le concept de société distincte n'est sans doute pas suffisant, non plus, pour autoriser le Québec à réduire les droits garantis aux anglophones en vertu des lois provinciales, s'il advenait que de tels droits sont effectivement protégés par le principe de dualité.

2. La nomination des juges de la Cour suprême

Compte tenu du rôle fondamental de la Cour suprême comme tribunal de dernier ressort pour les questions relatives au droit civil et pour les questions relatives à la Charte des droits et libertés, il était bien légitime que le Québec revendique une représentation garantie à la Cour. Il demandait en outre d'être consulté dans le processus de nomination en raison du fait que la Cour suprême, en interprétant la Charte, s'intéresse aux tendances idéologiques qui se manifestent dans la société québécoise. L'accord constitutionnel est allé plus loin que prévu en prévoyant le choix des juges par le gouvernement fédéral à partir d'une liste provinciale seulement; il y a là une certaine forme de décentralisation du pouvoir de nomination et l'instauration d'un système qui ne prévoit rien en cas d'impasse.

La solution adoptée n'a pas dépolitisé le processus actuel, mais l'a doublement politisé. Les provinces n'ont pas l'obligation de consulter le barreau, la magistrature ou le public. Il aurait aussi été utile de prévoir la possibilité pour le juge en chef de combler une vacance de façon provisoire, de façon à protéger les justiciables.

Du point de vue des minorités francophones hors Québec, le processus rend plus aléatoire encore l'accès à une cour bilingue.

3. La compensation en cas de refus de participer à une entente fédérale-provinciale

Le pouvoir de dépenser est implicite dans la Loi constitutionnelle; il est néanmoins reconnu et a donné naissance à la formule dite de péréquation.

L'entente de 1987 confirme l'existence de ce pouvoir en reconnaissant un droit de retrait aux provinces dans le cas de tout programme qui est à la fois nouveau, national, à frais partagés et dans un domaine strictement provincial. Le texte de l'entente ne soumet pas la création du programme à un consensus des provinces. Le droit de compensation accompagnant le retrait est sujet à une condition, soit que la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux, c'est-à-dire les objectifs de la loi nationale.

Le texte proposé dans l'accord est obscur: Quelle part de modification à un programme existant en fait-elle un programme nouveau? Qu'est-ce qu'une "juste compensation"? Que signifie "compatible"? Faut-il différencier "objectifs" et "principes"? (la transférabilité de l'assurance-santé est-elle un objectif?)

Du point de vue des minorités linguistiques provinciales, certaines inquiétudes ont aussi été exprimées. Celles-ci peuvent se demander en particulier quel intérêt aura Ottawa à maintenir un programme national auquel ne souscrirait pas le Québec ou une autre province importante; elles s'inquiètent notamment du sort qui pourrait être réservé à l'entente fédérale-provinciale sur l'enseignement dans la langue minoritaire.

Il n'est cependant pas sans intérêt de noter que les objectifs nationaux qui pourraient être imposés par Ottawa dans le cadre d'un programme à frais partagés pourrait s'étendre au domaine linguistique. Il est évidemment très difficile d'établir à priori la différence entre des objectifs, des normes et des règlements, mais il est permis de penser que l'accès au service dans les deux langues officielles aurait la généralité nécessaire pour s'imposer dans le cadre des dispositions de l'entente du Lac Meech.

Au-delà de la question juridique, il faut reconnaître que l'entente de 1987 reflète une certaine réalité politique, une vision du Canada et des valeurs qu'il véhicule. Confiant que l'entente ne les menace pas au plan juridique, et qu'il risque de marquer un léger progrès par rapport à la situation actuelle, les francophones hors Québec doivent tout de même se pencher sur le cadre idéologique que représente l'entente pour se faire une opinion sur sa valeur.

Il faut examiner cette question à la lumière des attentes mêmes des francophones hors Québec. Sur ce plan, l'on peut se référer à une lettre du président de la FFHQ publiée le 5 mars 1987 dans le *Devoir* et dans laquelle il disait: "Les francophones à l'extérieur du Québec jugent important que la reconnaissance de la spécificité québécoise s'accompagne d'une proclamation de l'égalité des groupes de langues officielles au Canada." Ceci devait assurer "un fondement juridique à l'objectif véritable des droits linguistiques, qui consiste à assurer

l'égalité des communautés linguistiques nationales et non seulement l'égalité des langues elles-mêmes."

Est-ce que le texte du 3 juin est conforme à ces attentes?

Le texte comprend une affirmation du principe de dualité, mais la formule utilisée propose, à première vue, une interprétation individualiste plutôt que collective. Ceci risque de renforcer le penchant de la Cour suprême pour une interprétation minimaliste des droits linguistiques, comme dans le cas des droits judiciaires où l'on a trouvé que le droit d'utiliser le français ne comporte pas le droit d'être compris par la Cour. L'entente comprend aussi une clause de sauvegarde qui semble réduire la valeur juridique de la dualité et confirmer la vision de la dualité que proposait la Commission Pépin-Robarts, c'est-à-dire la dualité Québec français/Canada anglais et multiculturel. La clause prévoit en effet que les pouvoirs législatifs, les droits et les privilèges des législatures et gouvernements ne sont pas diminués par l'affirmation de la dualité, ce qui pourrait signifier qu'ils peuvent être exercés librement pourvu seulement qu'ils n'entrent pas en conflit avec une autre disposition de droit substantif. Nous avons dit qu'une interprétation plus positive est possible; nous voulons cependant souligner ici qu'il y a danger de se retrouver avec une interprétation insatisfaisante.

Le problème en cause est celui des fondements mêmes du fédéralisme, de la place du Québec dans la fédération, et non seulement celui des minorités linguistiques provinciales. L'on a beaucoup insisté sur la réconciliation des majorités, mais cette seule façon de dire les choses n'indique-t-elle pas que l'on adhère au concept de la dualité politique Québec/Canada? Plus encore que la promotion de la dualité, ce qui importe

c'est la définition même de la dualité. Le Québec adhère-t-il au concept de dualité culturelle? Se considère-t-il partie de la francophonie canadienne? Est-il disposé à favoriser le bilinguisme? Si la réponse est négative, si le Québec favorise l'unilinguisme provincial, quel sort croit-il devoir être réservé aux francophones hors Québec? Quel sens donne-t-il au concept de dualité inscrit dans l'entente de 1987? Est-il suffisant que l'on affirme que la société distincte du Québec se situe au sein du Canada?

Les événements parlent sans doute plus fort que les discours. Il y a donc aussi lieu de se questionner sur l'entente de 1987 à la lumière des événements récents survenus en Saskatchewan où une loi abrogeant certains droits linguistiques a été adoptée. Pour les Premiers ministres de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Québec, les seuls à avoir entériné l'entente de 1987 à cette date, la Loi de la Saskatchewan ne va pas à l'encontre de l'esprit du Lac Meech. Selon les Premiers ministres, la loi proposée réduit les droits reconnus au plan purement juridique, mais propose un niveau de services supérieur à celui qui prévalait jusqu'à présent et constitue de ce fait une amélioration du statut de la minorité linguistique. En d'autres mots, l'illégalité vécue depuis 1905 légitimise un nouveau départ en-dessous du seuil juridique initial. Ceci n'est pas sans rappeler

les insuffisances de l'article 23 de la Charte qui a donné lieu, on le sait, à une série d'actions judiciaires à travers tout le Canada, la très grande majorité des provinces profitant des ambiguïtés pour nier aux minorités la protection qu'elles leur ont promise.

Fondamentalement, il faut se demander si le Canada, qui doit faire une plus grande place aux provinces, suivant les dispositions de l'entente de 1987, sera régi par des règles de conduite qui assureront la sécurité culturelle et linguistique des minorités de langues officielles ou s'il acceptera encore de confier l'avenir de celles-ci à la seule discrétion des provinces.

Conclusion

L'entente du Lac Meech présente à la fois des dangers et des opportunités.

Les dangers

1. Consacrer une définition très imparfaite de la dualité, une définition qui n'affirme pas bien le caractère collectif des droits et qui dissocie langue et culture.
2. Affirmer le rôle de protection des minorités linguistiques en reconnaissant que celles-ci sont dans la même situation au Québec et ailleurs au Canada et en disant que ce rôle ne limite en rien les pouvoirs législatifs, droits et privilèges des provinces.
3. Cautionner la décentralisation et le repli du Québec sur lui-même, lesquels engagent le Canada dans un processus de réforme où les minorités seront de plus en plus laissées pour compte et où le Québec rejettera le bilinguisme.

Les opportunités

1. Obtenir une première affirmation du principe de dualité, aussi imparfaite soit-elle, avec la chance que les tribunaux y voient un outil pour interpréter généreusement les articles 16 à 23 de la Charte et un obstacle au pouvoir des provinces de limiter les droits acquis.
2. Obtenir que le Québec contenté s'ouvre davantage à la francophonie canadienne et l'appuie en proposant un renforcement des garanties linguistiques au cours d'une 2^e ronde de négociations.

Peut-être faut-il aussi se demander, comme le suggère le sénateur Lowell Murray, si l'entente de 1987 représente le plus gros morceau possible dans le contexte politique actuel et convenir du fait que sa modification ne constitue pas une option réaliste.

Le défi est de taille. Il semble cependant injuste que les minorités directement affectées par cette entente soient forcées de dire leur désaccord ou leur ac-

cord sans avoir l'occasion de proposer des modifications même très simples qui auraient pour but de clarifier le texte sans mettre en péril l'adhésion du Québec tant recherchée.

Michel Bastarache
Septembre 1988